

Date de la convocation: 19/03/2018

Date de l'annonce publique : 19/03/2018

Présents

Gilles Roth, bourgmestre et président
Roger Negri et Marcel Schmit, échevins
Jean Beissel, Ed Buchette, Luc Feller, Tom Kerschenmeyer, Romain Rosenfeld, Adèle
Schaaf-Haas, Roland Trausch et Jemp Weydert, conseillers
Nico Bontemps, secrétaire communal

Absent(s)

Edmée Besch-Glangé et Sven Bindels, conseillers - excusés

Point de l'ordre du jour : 8-a	Règlements – subsides - Règlement concernant l'octroi de subventions communales destinées à promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables	n.c. : 109
---	--	-----------------------

Le conseil communal,

Vu la loi du 13/09/2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, ayant pour objectifs:

- de renforcer le rôle exemplaire des communes dans la politique climatique «Global denken – Lokal Handeln»;
- de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la facture énergétique sur les territoires communaux (infrastructures communales et ménages);
- de stimuler des investissements locaux et régionaux, des activités économiques et le marché de l'emploi;

Revu sa délibération du 04/03/2013 par laquelle a été approuvé le contrat «Pacte Climat» avec le Ministère de l'Environnement et la société «My Energy» et la création de l'équipe interdisciplinaire «Équipe Climat»;

Vu que les objectifs du pacte climat sont notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la réduction des coûts énergétiques grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique sur le territoire des communes;

Vu le règlement grand-ducal du 12/12/2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 23/12/2016 :

- instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement;
- modifiant la loi modifiée du 23/12/2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu le règlement grand-ducal du 23/12/2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23/12/2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement;

Vu l'avis de la Commission de l'Energie et de l'Environnement du 05/02/2018 ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

unanimentement

décide d'arrêter le règlement concernant l'octroi d'une subvention communale pour installations d'utilisation rationnelle de l'énergie et de mise en valeur des énergies renouvelables sur le territoire de la commune de Mamer comme suit :

Article 1.

Il est fixé, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, et dans les conditions développées ci-après, une subvention communale pour les installations récapitulées dans le règlement grand-ducal respectif en vigueur lors de la demande et instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Point de l'ordre du jour : 8-a (suite page 2)	Règlements – subsides - Règlement concernant l'octroi de subventions communales destinées à promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables	n.c. : 109
--	--	-------------------

Article 2.

Le bénéfice du présent règlement n'est accordé qu'une seule fois par installation et par site.

Article 3.

Pour pouvoir bénéficier de cette subvention, le requérant doit obligatoirement être bénéficiaire de l'allocation d'une subvention analogue par l'Etat.

Article 4.

La subvention est payée sur demande de l'intéressé(e), étayée d'une pièce certifiant l'allocation d'une subvention analogue par l'Etat. La demande doit être faite à l'administration communale endéans un (1) an date de la lettre d'engagement de l'Etat pour les installations visées dans le présent règlement. A titre de disposition transitoire, ce délai est porté à dix-huit (18) mois pour les subventions allouées par l'Etat entre le 01/01/2017 au 30/06/2017.

Article 5.

La subvention communale s'élève à 30% du subside alloué par l'Etat dans sa lettre d'engagement pour les installations visées par :

- la loi du 23/12/2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et modifiant la loi modifiée du 23/12/2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- le règlement grand-ducal du 23/12/2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23/12/2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

La subvention communale ne peut pas dépasser le montant de 7.200,00 € par installation et par site.

Article 6.

La commune peut demander toute pièce ou toute preuve utile que le demandeur est tenu de fournir. La subvention est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'Administration.

Article 7.

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13/12/1988, le présent règlement sortira ses effets trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune.

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme
Mamer, le 27/03/2018.

Le secrétaire

Le bourgmestre